

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 6 – Juin 2020

## FOCUS

Valeur juridique des guides et fiches conseils élaborés par le ministère chargé du Travail

Page 3

## PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION

Diffusion d'une CNO pour les activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales

Page 8

## COVID-19

Une directive européenne classe le coronavirus SARS-CoV-2 en agent biologique de groupe 3

Page 10

## COVID-19

Une instruction précise les conditions de mise à disposition de certains équipements de protection individuelle

Page 11

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle

Jurisprudence  
Législation  
Actes législatifs  
RÈGLEMENTS  
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Valeur juridique des guides et fiches conseils élaborés par le ministère chargé du Travail.	

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>8</b>
---	----------

Prévention - Généralités _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	10
Risques mécaniques et physiques _____	15

<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>16</b>
---	-----------

Environnement _____	16
---------------------	----

<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>18</b>
-----------------------------------	-----------

Protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR - Code de bonne conduite sanitaire – Ministère du travail.

Evaluation des services de santé au travail - Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

**PUBLICATION JURIDIQUE – INRS :**

Droit en pratique – Normalisation et réglementation en santé et sécurité au travail.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Valeur juridique des guides et fiches conseils élaborés par le ministère chargé du Travail

Arrêt du Conseil d'État, n°440452, Juge des référés, 29 mai 2020  
Consultable sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

### Faits et procédure

Afin d'accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique, le ministère chargé du Travail a :

- d'une part, établi plusieurs fiches conseils métiers détaillant les précautions à prendre dans différents environnements de travail et publié ces fiches sur le site ministériel ([travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr)) ;
- et, d'autre part, publié sur le même site, des guides de bonnes pratiques établis par les organisations professionnelles et syndicales dans certaines branches d'activité.

Plusieurs de ces fiches conseils métiers et de ces guides comportent une mention relative à l'usage des fontaines à eau installées sur les lieux de travail et préconisent notamment leur interdiction, leur suppression ou leur suspension.

C'est dans ce contexte que l'association française de l'industrie des fontaines à eau (AFIFAE), constituée des représentants des principaux opérateurs du secteur, a saisi le Conseil d'Etat d'un référé liberté<sup>1</sup> afin que ce dernier :

- ordonne la suspension de l'exécution de 19 fiches conseils établies par le ministère chargé du Travail pour la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19 sur les lieux de travail et la continuité de l'activité économique, en tant qu'elles préconisent l'interdiction, la suppression ou la suspension des fontaines à eau ;
- ordonne la suspension de la décision de publier 3 guides de recommandations établis par les branches professionnelles en tant qu'ils interdisent ou même déconseillent d'utiliser des fontaines à eau ;
- enjoigne à l'Etat de supprimer toute mention d'interdiction, de suppression ou de suspension de l'utilisation des fontaines à eau dans les fiches qu'il élabore ou les publications qu'il assure.

<sup>1</sup> Le référé liberté permet de demander au juge administratif de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale.

---

## Arguments de l'AFIFAE en faveur de la suppression des fiches du ministère chargé du Travail

Au soutien de ses prétentions, l'AFIFAE rappelle tout d'abord l'urgence de la situation, dès lors que les sociétés du secteur ne peuvent plus continuer leur activité économique en raison des préconisations issues des guides et des fiches.

L'association mentionne par ailleurs que :

- ces fiches métiers méconnaissent les articles L. 4121-2 et R. 4225-2<sup>2</sup> du Code du travail en ce qu'elles mettent les employeurs dans l'impossibilité de remplir leur obligation de mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
- l'utilisation des fontaines à eau n'expose pas les salariés à un risque de contamination particulier ; par ailleurs les solutions alternatives ne présentent pas de meilleures garanties de sécurité ;
- le principe d'égalité est méconnu, dans la mesure où les machines à café et les distributeurs de boissons ne sont pas interdits et que dans certains secteurs, les fontaines à eau continuent d'être autorisées ;
- ces fiches méconnaissent la liberté du commerce et de l'industrie et le principe de libre concurrence dès lors qu'elles font obstacle à la poursuite de l'activité des entreprises du secteur des fontaines à eau et que les entreprises commercialisant les distributeurs de boissons ne se voient pas imposer les mêmes interdictions ou suspensions.

---

## Arguments du ministère chargé du Travail concernant la nécessité de publier les fiches conseils

Le ministère chargé du Travail rappelle qu'il appartient notamment à l'employeur, dans le cadre de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail « *de mettre à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche sur les lieux de travail, en organisant cette distribution sur la base d'une évaluation de l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, au nombre desquels figurent les risques de contamination* ».

Il convient de noter, qu'à la date à laquelle les fiches conseils métiers ont été pour la première fois rendues publiques, plusieurs d'entre elles recommandaient aux employeurs de supprimer, condamner ou suspendre l'usage des fontaines à eau pendant la pandémie de Covid-19. Ces mentions ont été ensuite modifiées pour être remplacées, dans l'ensemble des fiches traitant de l'usage des fontaines à eau, par une recommandation plus souple, formulée dans les termes suivants : « *Pendant la pandémie, suspendez de préférence l'utilisation des fontaines à eau au profit d'une distribution de bouteilles d'eau individuelles* ».

La formulation contestée signifie donc que l'administration recommande que, dans les environnements de travail concernés et pendant le temps de la pandémie, l'usage des fontaines à eau ne soit, *de préférence*, suspendu que si l'employeur est effectivement en mesure de lui substituer une distribution de bouteilles d'eau individuelles, dans des conditions permettant de concilier la protection des salariés contre les risques de contamination et le respect de l'obligation d'assurer la distribution d'eau potable et fraîche, conformément aux dispositions de l'article R. 4225-2 du Code du travail.

La requête tendant à la suspension de l'exécution de ces fiches conseils métiers devait par conséquent être analysée au regard de leur dernière rédaction.

---

## Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne conteste ni la gravité que peut avoir l'infection par la Covid-19, ni les incertitudes portant sur les modalités de sa contagion notamment en milieu humide, ni les risques particuliers de contamination induits par la présence simultanée de plusieurs salariés sur un même lieu de travail.

---

<sup>2</sup> Cet article prévoit que « l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson ».

Toutefois, ces recommandations relatives aux fontaines à eau ne méconnaissent pas pour autant les dispositions précitées du Code du travail et n'en font pas une application inexacte.

---

## Valeur juridique des guides et fiches métiers publiés par le ministère chargé du Travail

Bien que le contentieux présenté auparavant entraîne d'importantes conséquences pour le secteur des fontaines à eau, pour les employeurs, ainsi que pour la santé des salariés, l'intérêt de cette décision porte notamment sur l'analyse faite par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la valeur juridique des guides et des fiches et leur positionnement dans l'ordonnancement réglementaire.

A cet égard, le Conseil d'Etat distingue dans son analyse la valeur juridique des fiches, de celle des guides.

### Concernant les guides de bonnes pratiques

Sur les dix guides de bonnes pratiques élaborés au sein des branches professionnelles, deux d'entre eux préconisent pour la durée de la pandémie, la mise hors service ou l'interdiction d'accès à toute fontaine à eau et deux autres invitent à supprimer, dans la mesure du possible, le recours aux fontaines à bec.

Les guides publiés sur le site du ministère chargé du Travail ont pour seul objet d'informer les employeurs et les salariés des branches concernées des travaux réalisés par les organisations professionnelles et syndicales auteurs de ces guides. Cette publication ne signifie pas pour autant que l'administration approuve leur contenu. Ces guides ne contiennent pas d'autres informations que celles ayant vocation à être portées à la connaissance des employeurs et salariés de la branche par les organisations qui sont à l'initiative de ces documents.

Pour le Conseil d'Etat, ces guides ne sont pas des décisions faisant griefs et ne sont donc susceptibles de faire l'objet ni d'un recours pour excès de pouvoir ni, par conséquent, d'une requête tendant à la suspension de leur exécution.

L'association ne peut donc pas faire suspendre une décision qui ne rentre pas dans l'ordre juridique. C'est au regard de ces éléments que la requête de l'AFIFEA a été rejetée par le Conseil d'Etat.

### Concernant les fiches conseils métiers

A la différence de l'analyse faite pour les guides, le Conseil d'Etat exerce pour les fiches conseils métiers un véritable contrôle de légalité en rappelant tout d'abord les principes généraux de prévention. Les juges considèrent qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité des recommandations du ministère, et qu'il existe bien une incertitude portant sur les modalités de la contagion de la Covid-19 notamment en milieu humide. En résumé le Conseil d'Etat considère que les recommandations du ministère permettent de respecter et de concilier, d'une part, les principes de prévention (éviter les risques, les évaluer, combattre les risques à la source, ...) avec, d'autre part, la protection des salariés contre les risques de contamination et l'obligation d'assurer la distribution d'eau potable et fraîche en entreprise.

---

## Une décision conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat

La décision rendue par le Conseil d'Etat s'inscrit dans la lignée d'une décision récente du 12 juin 2020, dans laquelle il avait précisé sa doctrine en indiquant que « *les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents*

*chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices »<sup>3</sup>.*

Ainsi, en fonction de la source à l'origine des recommandations, il est possible de contester les actes faisant grief. Contrairement aux fiches émanant du ministère chargé du Travail, un guide n'a donc pas de valeur juridique ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas d'utilité.

### La hiérarchie des normes

Cette décision permet de revenir sur un principe essentiel en droit, la hiérarchie des normes, étant précisé que le terme « norme » concerne ici les diverses sources de droit (directives, lois, décrets, arrêtés).

Les sources de l'ordre juridique français sont essentiellement des règles écrites. Il s'agit tant de règles internationales (directives et règlements européens) que nationales (lois, décrets, arrêtés) ou locales (arrêtés municipaux).

Cet ensemble est ordonné selon une hiérarchie des normes et en respectant les principes suivants : une nouvelle disposition

- doit respecter les règles antérieures de niveau supérieur,
- peut modifier les règles antérieures de même niveau,
- entraîne l'abrogation des règles inférieures contraires.

---

## Autres sources de droit et valeur juridique de ces sources

Parmi les autres sources de droit, il convient de citer :

- **les conventions collectives** : spécifiques au droit du travail, ce sont des documents dont les prescriptions s'imposent aux entreprises entrant dans leur champ d'application. Leurs dispositions ne peuvent pas déroger aux règles d'ordre public considérées comme des minima ; elles ne peuvent qu'améliorer, dans un sens plus favorable aux salariés, les dispositions réglementaires.
- **les circulaires**, notamment ministérielles, proposent une interprétation d'une norme et s'imposent hiérarchiquement aux fonctionnaires relevant du ministère considéré ;
- **les normes techniques** sont des documents de nature technique qui n'ont pas de force obligatoire. Une norme peut toutefois être rendue d'application obligatoire par un texte réglementaire. Le respect de la norme peut constituer une présomption de respect des textes réglementaires ;
- **les recommandations de la CNAM** constituent en quelque sorte des règles de l'art applicables aux branches professionnelles concernées. Elles n'ont pas de valeur juridique directe ; l'inobservation des recommandations ne peut donc pas être sanctionnée en tant que telle. Toutefois, en cas d'accident, leur non application pourra être un élément constitutif d'une faute inexcusable.

Enfin, parmi les sources qui ont fait leur apparition dans le cadre de la période de pandémie liée à la Covid-19, figurent notamment **le protocole de déconfinement**<sup>4</sup>, ainsi que les différents **questions-réponses** publiés par le ministère chargé du Travail depuis le début de la crise sanitaire et régulièrement mis à jour. Ces derniers sont dépourvus de toute valeur juridique et ont une simple vocation explicative et pédagogique à l'égard des justiciables.

En ce qui concerne le protocole national de déconfinement publié par le ministère chargé du Travail, celui-ci ne constitue pas en tant que tel une norme, ou ne s'appuie pas sur une norme spécifique. Toutefois, les

---

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, 12 juin 2020 n°418142.

<sup>4</sup> Le protocole national, « *étape 3 du déconfinement* », en date du 24 juin 2020 est consultable sur le site internet du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

entreprises et les salariés sont incités à l'appliquer. En effet, ce document fixe les modalités de la reprise d'activité dans les entreprises, à partir du respect d'un certain nombre de consignes, émanant de recommandations des autorités sanitaires en l'état actuel des connaissances médicales relatives à la Covid-19.

Le préambule du protocole rappelle notamment que ce sont les principes généraux de prévention prévus par le Code du travail qui ont conduit à la démarche. Le document explique par conséquent comment se décline opérationnellement ces principes à la démarche du déconfinement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Le protocole complète les fiches conseils édictées par le ministère chargé du Travail ainsi que les guides métiers publiés par les organisations professionnelles, lesquels n'ont pas de valeur normative au sens strict, puisque ce ne sont ni des décrets, ni des arrêtés.

Lorsqu'ils se rendent dans les entreprises, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent toutefois se référer à ces documents. Cela leur permet notamment d'illustrer les mesures à mettre en place par exemple concernant l'application des règles de distanciation physique. Il convient de préciser qu'au regard du caractère exceptionnel et inédit de la situation, les employeurs ont tout intérêt à appliquer au maximum les mesures qui y sont prévues.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIR 17/2020 du 15 juin 2020 fixant un programme d'actions de prévention aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés*  
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-17-2020.PDF> - 19 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales, signée le 15 juin 2020 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) approuvée par le Comité National Technique des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D).

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la réduction des risques liés :

- aux manutentions et déplacements ;

- à l'accueil du public et aux manipulations d'argent ;

- aux pulvérulents (farine, sucre...);

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- l'intervention d'un ergonomiste ;

- les moyens de manutention ;

- les réaménagements de locaux et implantations de nouveaux matériels, les moyens de rangement, stockage, vitrine permettant de réduire les déplacements et les postures contraignantes ;

- les pétrins à capot plein et les diviseuses à faible émission de farine ;

- les aspirations localisées ;

- l'aménagement des locaux et les équipements permettant de réduire les risques d'agression ;

Il est conseillé d'utiliser l'outil MavImplant pour l'aménagement des locaux et l'implantation du matériel.

Circulaire CNAM/DRP CIR 18/2020 du 18 juin 2020 faisant évoluer l'essai encadré qui s'inscrit dans un objectif de retour à l'emploi et permet au salarié de tester la compatibilité d'un poste de travail avec ses capacités restantes.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés*  
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-18-2020.PDF> - 6 p.).

Pour les assurés sociaux en arrêt de travail qui présentent un risque de désinsertion professionnelle, il est prévu la possibilité d'accéder à des actions de formation professionnelle continue ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil, pendant la durée de leur arrêt de travail, sans perdre le bénéfice de leurs indemnités journalières (L.323-3-1 et L.433-1 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale). Ces actions sont mises en œuvre à la demande de l'assuré et avec l'accord de son médecin traitant.

L'essai encadré en entreprise s'inscrit dans le cadre de ces actions. Il permet de mettre en place, en lien avec le

médecin du travail, une démarche d'analyse des conditions de travail, en relation avec les restrictions d'aptitude. Il s'agit d'établir un pronostic et d'anticiper les difficultés de la reprise du travail, sans se substituer à la visite médicale d'aptitude.

Durant l'essai encadré, l'assuré en arrêt de travail ne perçoit pas de rémunération mais est soumis aux règles de fonctionnement de l'entreprise d'accueil.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Apprentissage / Enseignement

**Arrêté du 20 mai 2020 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®).**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 4 juin 2020, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).*

**Arrêté du 4 juin 2020 fixant la liste des établissements mentionnés au 4° de l'article 35 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

*Premier Ministre. Journal officiel du 5 juin 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).*

L'article 35, 4° du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les établissements définis par arrêté du Premier ministre assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation.

L'arrêté du 4 juin dresse la liste de ces établissements.

### Ministère de la défense

**Décret n° 2020-799 du 29 juin 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des pensions et des risques professionnels ».**

**Arrêté du 29 juin 2020 portant organisation et attributions du service des pensions et des risques professionnels.**

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 30 juin 2020, texte n° 4 et 14 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p. et 3 p.).*

Ces textes créent un service à compétence nationale dénommé « service des pensions et des risques professionnels », rattaché au chef du service chargé des statuts et de la réglementation des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Parmi ses missions, ce service est notamment chargé de :

- statuer sur l'imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles et proposer les bases de liquidation des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires relevant du ministère de la défense ;

- statuer sur l'imputabilité au service des accidents du travail et maladies professionnelles et fixer les taux de rente ou d'indemnisation afférents aux accidents des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et de certains agents non titulaires relevant ou ayant relevé du ministère de la défense.

- sans préjudice des attributions des autres ministères et des autres services du ministère de la défense, d'assurer la mise en œuvre du régime spécial de sécurité sociale pour les personnels à statut ouvrier, les agents non titulaires et leurs ayants cause.

De manière plus précise, il est énoncé que le service des pensions et des risques professionnels est chargé de :

- proposer les bases de liquidation des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires ;
- pour les personnels à statut ouvrier et agents non titulaires quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions :

- fixer les taux de rente ou d'indemnisation, après avis du médecin-conseil près l'administration centrale, en appliquant le cas échéant les majorations en cas de reconnaissance de faute inexcusable ; liquider et ordonnancer les dépenses afférentes ;

- mettre en œuvre la réglementation en matière d'accident du travail, de maladie professionnelle et de décès pour ces personnels et leurs ayants cause ;

- assurer le suivi de la consommation des crédits dédiés et du remboursement des sommes avancées pour le compte des employeurs ;

- instruire les contestations d'ordre administratif et médical relevant de la commission chargée de donner un avis en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles et des dispositions de l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale ;
- assurer la prise en charge des prestations, autres que les rentes, liées à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu aux personnels à statut ouvrier et agents non titulaires ;
- instruire les demandes de suivi médical post-professionnel des agents ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions et le cas échéant, mettre en œuvre le protocole médical et assurer la prise en charge des frais afférents ;
- instruire les demandes de remboursement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et les transmettre au service compétent pour le paiement.

## Travailleurs intérimaires

Arrêté du 15 juin 2020 portant extension de l'accord du 13 décembre 2018 sur les moyens relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de protection sociale, d'accompagnement social et de prévention des risques de désinsertion sociale, de santé et de santé au travail, et de suivi et d'accompagnement des parcours professionnels dans la branche des salariés intérimaires.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 25 juin 2020, texte n° 21 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

Cet arrêté étend les stipulations de l'accord sur les moyens relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de protection sociale, d'accompagnement social et de prévention des risques de désinsertion sociale, de santé et de santé au travail, et de suivi et d'accompagnement des parcours professionnels dans la branche des salariés intérimaires, conclu le 13 décembre 2018.

# Risques biologiques et chimiques

## RISQUE BIOLOGIQUE

### COVID-19

### Textes portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 : classement et dépistage

Directive (UE) 2020/739 de la Commission du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission.

Commission Européenne. Journal officiel de l'Union Européenne, n° L 175 du 4 juin 2020 – pp. 11-14.

La directive 2000/54/CE du 18 septembre 2000 fixe les règles en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques.

Cette directive comporte une annexe (annexe III) qui dresse la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et classés selon leur niveau de risque d'infection. La liste figurant à cette annexe est régulièrement modifiée pour prendre en compte l'état des connaissances en ce qui concerne les progrès scientifiques et l'évolution de la situation épidémiologique qui ont apporté des changements significatifs.

Le coronavirus SARS-CoV-2 a été classé dans le groupe 3 de la liste. Celui-ci regroupe les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave, constituer un danger grave pour les travailleurs, présenter un risque de propagation dans la collectivité et pour lesquels il existe généralement un médicament ou un traitement efficace.

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive classant le SARS-CoV-2 au plus tard le 24 novembre 2020.

**Arrêté du 25 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 26 juin 2020, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Considérant le fait que les professionnels de santé sont particulièrement exposés au virus cet arrêté facilite l'accès des professionnels aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR et de recherche des anticorps dirigés contre ce virus. Ainsi, par dérogation à l'article L. 6211-10 du Code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du Code de la sécurité sociale, le professionnel de santé peut, à sa demande et sans prescription médicale, bénéficier dans le laboratoire de biologie médicale de son choix d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus ou de ces deux examens, sur présentation de sa carte de professionnel de santé. Ces examens sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie.*

### **Textes portants diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2 : équipements de protection individuelle et dispositifs médicaux**

**Instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.**

*Ministère chargé du Travail, Bulletin officiel n°6 du 16 juin 2020, (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 14 p.).*

*Cette instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/63 du 23 avril 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.*

*Elle décline les préconisations de la Commission européenne visant à adapter les conditions de mise sur le marché des équipements de protection individuelle de type masques FFP1, FFP2 et FFP3, lunettes et visières de protection et des dispositifs médicaux de type masques*

*chirurgicaux afin de garantir leur disponibilité en veillant à ce que les équipements et dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché continuent à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.*

### **Textes portants portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid-19 : adaptation de certains délais**

**Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.**

*Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 18 juin 2020, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

*Cette ordonnance modifie notamment les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces modifications ont pour effet de prolonger certains délais expirant initialement entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020, c'est-à-dire un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 10 octobre 2020. C'est le cas pour :*

- déclarer les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP) ;
- formuler des réserves motivées suites aux déclarations d'AT ;
- répondre aux questionnaires AT/MP ;
- mettre à disposition le dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des MP.

*Certains délais expirant initialement entre le 12 mars 2020 et le 10 novembre 2020 inclus, peuvent être prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus. Il s'agit des délais pour lesquels la caisse :*

- décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident ;
- décide de saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ou statue sur le caractère professionnel de la maladie ;
- rend sa décision dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions.

**Arrêté du 18 juin 2020 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.**

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 21 juin 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

*Cet arrêté modifie certains délais prévus par l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.*

*D'abord, il modifie la date à laquelle le chef d'organisme est réputé avoir satisfait à son obligation de formation des agents si le renouvellement de la formation arrivée à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est dispensé avant le 23 août 2020 (auparavant l'arrêté du 24 avril 2020 visait les formations arrivées à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 et dispensées avant le 24 août 2020).*

*Ensuite, jusqu'à présent, l'arrêté du 24 avril 2020 prévoyait que les délais de vérifications et contrôles périodiques des équipements de travail et des installations de travail pouvaient être prolongés d'une durée de 2 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Désormais, ces délais peuvent être prolongés d'une durée de deux mois à compter du 23 juin 2020, soit jusqu'au 23 août 2020.*

*Enfin l'arrêté apporte des modifications aux règles applicables aux chefs d'organisme lorsque ceux-ci sont, du fait de la crise sanitaire Covid-19, dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail et des installations de travail tels que prévus par la réglementation, et dans le cadre de l'exercice des activités dont la poursuite doit être assurée. Ainsi, le chef d'organisme doit faire réaliser ou fait réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires au plus tard le 23 août 2020 (au lieu du 24 août précédemment) pour :*

*- les équipements de travail et les installations maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et construction applicables lors de leur mise en service à la date du 12 mars 2020 et dont l'échéance du contrôle intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;*

*- les équipements de travail et les installations dont l'échéance du contrôle intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, non maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et construction applicables lors de leur mise en service à la date du 12 mars 2020, à condition d'avoir mis en œuvre les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 24 avril (réalisation d'une analyse des risques).*

**Arrêté du 17 juin 2020 portant adaptation des délais de suspension au contrôle en service de certains instruments de mesure pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.**

*Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 20 juin 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).*

*Cet arrêté prévoit notamment que pour un certain nombre d'instruments de mesure (utilisés par exemple pour le contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs en service, le contrôle des poids en service utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, contrôle des instruments de mesure, etc.), pour lesquels les contrôles en service dont la validité est arrivée à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020, ces contrôles doivent être effectués au plus tard le 30 septembre 2020.*

**Décision d'exécution (UE) 2020/783 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant la décision 2012/757/UE en ce qui concerne des mesures d'adaptation de la fréquence de l'examen médical périodique à subir par le personnel des chemins de fer chargé de tâches critiques pour la sécurité autre que les conducteurs de train en raison de la pandémie de Covid-19.**

*Commission Européenne. Journal officiel de l'Union Européenne, n° L 188 du 15 juin 2020 – pp. 16-17.*

*Les mesures prises à la suite de la pandémie de Covid-19 soulèvent des difficultés pour le renouvellement de certains certificats ou licences du personnel exécutant des tâches critiques de sécurité autre que les conducteurs de train. Plus particulièrement, la fréquence des examens médicaux périodiques à subir par ce personnel n'a pas pu être respectée. En conséquence, cette décision accorde un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer les examens. Toutefois, ce délai est sans préjudice des examens médicaux supplémentaires ou d'une augmentation de la fréquence des examens si l'état de santé du membre du personnel concerné l'exige.*

## Textes portants portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid-19 : formation professionnelle

### Conclusions du Conseil — Faire face à la crise liée à la Covid-19 dans le domaine de l'éducation et de la formation.

*Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 2121 du 26 juin 2020 - pp. 9-14.*

*Le Conseil de l'Union européenne énonce que la pandémie de Covid-19 affecte les systèmes d'éducation et de formation dans le monde entier et dans toute l'Union, faisant peser sur eux une pression sans précédent. Elle a entraîné des changements majeurs dans notre façon d'apprendre, d'enseigner, de communiquer et de collaborer au sein de nos communautés d'enseignement et de formation et entre celles-ci. Cela a eu un impact sur les apprenants, leurs familles, les enseignants, les formateurs, les directeurs d'établissements, ainsi que sur l'ensemble de la société. Les apprenants sont ici entendus au sens large et désignent les apprenants de tous les types d'enseignements et de formations et à tous les niveaux, y compris l'éducation et l'accueil des jeunes enfants, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'éducation et la formation des adultes et l'enseignement supérieur.*

*Le Conseil de l'Union européenne invite dans un premier temps les Etats membres, dans le respect du principe de subsidiarité et conformément aux situation nationales à prendre, maintenir ou renforcer certaines mesures. Il invite par exemple les Etats à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des apprenants et du personnel, y compris les conditions sanitaires et hygiéniques appropriées, et reprendre les activités d'apprentissage et d'enseignement en présentiel, tout en assurant l'égalité des chances.*

*Dans un second temps, le Conseil de l'Union européenne adresse des propositions à la Commission européenne. Parmi elles, le Conseil invite la Commission à aider les Etats membres à fournir des possibilités d'investissement dans des infrastructures d'enseignement et de formation durables, conformément au pacte vert pour l'Europe, tout en tenant compte des capacités requises pour assurer la sécurité et les mesures organisationnelles nécessaires en réponse à la crise liée à la Covid-19.*

## Autres textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise du Covid-19

### Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

*Parlement, Journal officiel du 18 juin 2020, texte n° 1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 20 p.).*

*Cette loi prévoit de nouvelles dispositions afin d'adapter la réglementation du travail et tenir compte des conséquences de la crise sanitaire. Parmi ces mesures, on peut notamment citer :*

*- Le maintien des garanties complémentaires (contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, les risques d'incapacité et le risque chômage) pour les salariés lorsqu'ils sont placés en position d'activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, indépendamment des stipulations contraires de l'acte instaurant les garanties (article 12).*

*- L'assouplissement des conditions de recours au prêt de main d'œuvre entre le 18 juin et le 31 décembre 2020. Pour cela, le formalisme a été simplifié, la consultation du comité social et économique peut n'intervenir qu'un mois après la signature de la convention de prêt de main d'œuvre, au travers d'un formalisme simplifié, etc. (article 52).*

*- Ajustement de la durée des mandats des conseillers prud'homaux et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelle (article 43).*

### Déclaration de la Commission, à la suite de la présentation de la directive (UE) 2020/739 de la Commission au Parlement européen et au Conseil, concernant la prévention et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui sont ou peuvent être professionnellement exposés au SRAS-CoV-2.

*Commission Européenne. Journal officiel de l'Union Européenne, n° C 212 du 26 juin 2020 – pp. 8-10.*

*La Commission rappelle les différentes mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui sont ou peuvent être professionnellement exposés au SRAS-CoV-2.*

*Elle souligne dans un premier temps que la « directive (UE) 2020/739 de la Commission améliore sensiblement le niveau de protection existant en incluant le SRAS-CoV-2, le virus qui provoque la Covid-19, dans*

*l'annexe III de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux agents biologiques ».*

*Elle rappelle ensuite les différents textes existants au niveau européens contribuant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et notamment :*

- Les différentes obligations des employeurs issues de la directive cadre 89/391/CEE du Conseil : évaluer les risques, informer et former les travailleurs, etc.*
- Les obligations spécifiques des employeurs issues de la directive 2000/54/CE sur les agents biologiques: réduction des risques, hygiène et protection individuelle, etc.*

*Concernant la directive (UE) 2020/739 de la Commission, cette déclaration précise qu'il « n'y a pas de différence dans la protection des travailleurs selon le classement du SRAS-Cov-2 dans le groupe 3 ou 4, en dehors des laboratoires ou processus industriels qui manipulent des échantillons du virus, par exemple pour développer ou produire un vaccin, ou des installations d'isolement où sont hébergés des patients qui sont infectés par le virus ou suspectés de l'être ».*

*La Commission précise également qu'elle « examinera, dans le nouveau cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail, la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire existant de l'UE en matière de santé et de sécurité, notamment dans les situations de pandémie ».*

## RISQUE CHIMIQUE

### Reach

**Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 203 du 26 juin 2020 - pp. 28-58.*

*Ce règlement modifie l'annexe II du règlement REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité utilisées pour fournir des informations sur les substances et mélanges chimiques dans l'Union. Cette modification a pour objectif de prendre en compte les modifications des annexes I, III et VI à XII du règlement REACH issues de l'application du règlement (UE) 2018/1881 de la Commission. Celui-ci introduit des exigences spécifiques pour les nanoformes des substances. Or, les informations relatives à ces exigences doivent être incluses dans les fiches de données de sécurité ce qui nécessite donc de modifier en conséquence l'annexe II du règlement.*

*Les modifications sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais, par dérogation, les fiches de données de sécurité non conformes peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.*

### Véhicules hors d'usage

**Arrêté du 5 juin 2020 transposant la directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne l'exemption autorisant l'utilisation de chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes, transposant la directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne certaines exemptions relatives à la présence de plomb et de composés de plomb et modifiant l'arrêté du 9 mars 2012 concernant les dispositions relatives à la construction de véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage.**

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 6 juin 2020, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

## Risques mécaniques et physiques

### RISQUES PHYSIQUES

#### Rayonnements ionisants

**Arrêté du 25 mai 2020 accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides énoncée à l'article R. 1333-2 du Code de la santé publique pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge.**

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 14 juin 2020, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*L'article R. 1333-2 du Code de la santé publique interdit dans la fabrication de biens de consommation tout ajout de radionucléides, en plus de ceux naturellement présents. Toutefois, l'article R. 1333-4 du même code prévoit que des dérogations aux interdictions d'addition de radionucléides peuvent être accordées si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter.*

*Cet arrêté accorde une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge. Ces lampes peuvent notamment être utilisées pour l'éclairage d'espace commerciaux ou industriels, l'éclairage des panneaux publicitaires, l'éclairage scénique ou dans certaines applications industrielles (lampes pour la reprographie ou la lithographie).*

### RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

#### Transport par route

**Décret n° 2020-784 du 25 juin 2020 abrogeant le décret n° 81-208 du 3 mars 1981 portant application des dispositions du titre III, chapitre I<sup>er</sup>, du livre II du Code du travail dans les entreprises de transport par route.**

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 27 juin 2020, texte n° 4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Ce décret procède à l'abrogation du décret n° 81-208 du 3 mars 1981 portant application des dispositions du titre III, chapitre I<sup>er</sup>, du livre II du Code du travail, qui prévoyait notamment une dérogation aux obligations d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de transport public par route prévues par le Code du travail ainsi que des dispositions en matière de dialogue social devenues obsolètes.*

# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### ÉMISSIONS

Ordonnance n° 2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 11 juin 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).*

Ordonnance n° 2020-701 du 10 juin 2020 relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 11 juin 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).*

Décret n° 2020-702 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 11 juin 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Décret n° 2020-703 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance du marché des véhicules à moteur.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 11 juin 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).*

Arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

*Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 30 juin 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

#### INSTALLATIONS CLASSÉES

##### Fluides frigorigènes

Arrêté du 22 mai 2020 portant agrément de l'organisme International Norms Certification Corporation (INCC) pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 13 juin 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).*

*Les entreprises ou organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations listées à l'article R. 543-76 du Code de l'environnement sur des équipements contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé en application de l'article R. 543-99 du même code.*

*Cet arrêté porte agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Il pré-*

*voit également les conditions de délivrance de cet agrément.*

## Nomenclature

Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 30 juin 2020, texte n° 25 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 9 p.).*

Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 30 juin 2020, texte n° 26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.).*

# Vient de paraître...

## **PROTOCOLE DE DÉCONFINEMENT COMMUN À TOUTE LA PROFESSION HCR - CODE DE BONNE CONDUITE SANITAIRE**

---

Ministère du travail – 16 pages

Le 31 mai 2020 est paru sur le site du ministère chargé du Travail le « protocole de déconfinement commun à toute la profession des hôtels, cafés, restaurants (HCR) - Code de bonne conduite sanitaire. »

Ce protocole sanitaire a été élaboré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur HCR afin de donner aux entreprises les consignes sanitaires nécessaires à l'exercice de leur activité dans le respect de la sécurité et de la santé de l'ensemble des salariés, alors que s'organise la fin du confinement consécutif à l'épidémie de COVID-19.

Ce protocole fixe des exigences à respecter et y associe les moyens à mettre en œuvre. Il a vocation à s'appliquer le temps de l'épidémie de Covid-19, et pourra évoluer avec les instructions gouvernementales

Il s'articule autour de dix thématiques :

- Engagement de la Direction ;
- Communication des règles et pratiques ;

- Distanciation au sein des équipes ;
- Règles d'hygiène ;
- Règles de nettoyage et désinfection ;
- Gestes barrière vis-à-vis des clients
- Gestion des paiements ;
- Surveillance par l'encadrement ;
- Gestion des cas suspects et avérés ;
- Analyse des risques.

Concernant l'analyse des risques par exemple, le protocole prévoit la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour intégrer le risque Covid-19. Plus particulièrement, il exige que soient prises en compte les nouvelles tâches créées pour répondre à la pandémie et recommande d'associer les salariés à l'analyse des risques et au choix des moyens de contrôle du risque Covid. En pratique, le guide préconise d'intégrer ces risques au DUERP au sein d'une annexe spéciale.

## ÉVALUATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) - D. Chaumel, B. Maurice, J-P. Vinquant (IGAS),  
A. Rousteau (stagiaire) - Février 2020 - 181 pages.

Dans le cadre de son programme annuel d'activité, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a conduit une mission d'évaluation des services de santé au travail interentreprises (SSTI) visant à analyser le fonctionnement de ces services et à formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la politique publique relative à la santé au travail.

Les travaux de l'IGAS ont conduit à une analyse du fonctionnement et des actions de 12 SSTI implantés dans quatre régions (Ile de France, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est). Parallèlement, les investigations se sont également appuyées sur des questionnaires adressés aux entreprises adhérentes de ces SSTI, sur des entretiens nationaux avec les acteurs du secteur et sur des analyses réalisées à partir de données issues des DIRECCTE et de Presanse, qui est l'association représentant les SSTI.

Arrivée au terme de son évaluation, l'IGAS établit son diagnostic dans ce rapport publié le 2 juin 2020. Les principaux constats soulignent notamment que :

- La gouvernance des SSTI, complexe, souffre d'un investissement insuffisant des partenaires sociaux.
- Les SSTI forment un paysage hétérogène (diminution du nombre de SSTI sur le territoire national sous l'effet des fusions, morcellement des structures, diversité des implantations géographiques, compétences professionnelles hétéroclites).
- Les missions des SSTI et leur mode de fonctionnement ont évolué pour des résultats contrastés (mobilisation de différents leviers pour attirer des médecins du travail en vue de freiner la baisse de leur démographie, appel à des professionnels en santé au travail aux profils variés pour constituer les équipes pluridisciplinaires, difficultés pour certains médecins du travail d'exercer une fonction de management fonctionnel de leur équipe, diversité et inégalités dans le périmètre de la délégation des tâches médicales aux infirmiers en santé en travail en fonction des SSTI...).
- Le redéploiement de l'activité des professionnels de santé vers des actions en milieu de travail (AMT) reste difficile à mesurer et fait apparaître de fortes disparités entre SSTI (répartition très variable des AMT entre les professionnels selon les SSTI et les équipes pluridisciplinaires, investissements disparates d'un SSTI à l'autre dans ces actions, progression du nombre de fiches d'entreprise réalisées en fonction de

priorités et critères qui diffèrent selon les services, baisse du nombre de participations aux réunions du Comité social et économique, investissement disparate dans les actions de maintien dans l'emploi...).

- En dépit du dynamisme et de la qualité de certaines équipes, il est apparu que la contribution globale des SSTI à la santé au travail n'est pas à la hauteur des attentes (perception de prestations essentiellement médicales renforcée par le mode de calcul « par salarié » des cotisations des entreprises, faiblesse des contrôles de gestion internes et externes, développement d'activités annexes sur des champs parfois connexes à l'action des SSTI comme la qualité de vie au travail facturées en sus des cotisations, crises de gouvernance...).
- Sans véritable tête de réseau reconnue, les SSTI sont insuffisamment pilotés, outillés et coordonnés entre eux et avec les autres acteurs engagés dans la maîtrise des risques professionnels.

Partant de ces analyses, le rapport formule une série de recommandations autour de cinq axes :

- **Accroître la qualité du service rendu par les SSTI en définissant un socle de prestations de base et un référentiel de certification** (redéfinir un socle de prestations de base en contrepartie de la cotisation et permettre aux SSTI d'accomplir des prestations complémentaires sur demande des entreprises, sur la base d'une facturation complémentaire forfaitaire ; développer un référentiel de certification des SSTI permettant de s'inscrire dans une logique d'amélioration continue et vérifiable des pratiques en particulier médico-techniques, articulée avec la procédure d'agrément ; mettre en place des indicateurs de satisfaction des entreprises...).
- **Améliorer l'usage des ressources et le fonctionnement des SSTI, à travers notamment la pluridisciplinarité et la télémedecine** (remédier à la problématique de la démographie médicale en mettant en œuvre les recommandations issues du Rapport IGAS de 2017 sur l'attractivité et la formation des professions de santé, promouvoir la télémedecine pour permettre le suivi des salariés des territoires sous dotés sauf pour les visites à la demande, de reprise et de pré-reprise peu propices à ce mode de consultation, élargir le périmètre d'intervention des infirmières en santé au travail à certaines visites de reprise après un congé maternité ou

d'embauche de certains salariés en suivi individuel renforcé ou en suivi individuel adapté...).

- **Améliorer la transparence de la gestion des SSTI** (encadrer davantage la fixation et l'évolution des cotisations, mobiliser davantage les compétences des différents acteurs pour assurer un meilleur taux de couverture des SSTI en matière de contrôle ...).
- **Renforcer le pilotage des SSTI et la coopération avec les acteurs de la prévention** (créer un cadre de partenariat régulier et formalisé entre l'Etat, la CNAM, l'INRS, l'OPPBTP, l'ANACT et une représentation des SSTI, définir et suivre des indicateurs d'activité et de gestion de l'activité des SSTI, définir un nouveau cadre national d'agrément facilitant les regroupements de SSTI et reposant sur des exigences de plancher et de plafond de salariés suivis et la mutualisation, renégocier les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre

DIRECCTE, CARSAT et SSTI en mettant en place un volet performance pouvant mobiliser des crédits et en expérimentant la mise en place d'incitations financières...).

- **Mettre en place un système d'information permettant le partage de données entre SSTI** (ouvrir la possibilité pour les médecins du travail de consulter le dossier médical partagé, mettre en place une norme de fonctionnalités permettant l'échange de données individuelles entre SSTI avec l'accord du salarié, permettre la portabilité du dossier médical en santé au travail entre SSTI, recueil et remontée systématique des données épidémiologiques pour prioriser et outiller les actions de l'ensemble des acteurs de la santé au travail...).

## ***DROIT EN PRATIQUE – NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL***

---

Travail et sécurité n° 817 - Juillet 2020 - mis en ligne sur le site de l'INRS

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème, sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

La chronique publiée en juillet 2020 concerne la place et la valeur des normes techniques dans la réglementation en santé et sécurité au travail.

Parmi les normes techniques adoptées par les organismes de normalisation, certaines s'appliquent en matière de prévention des risques professionnels. Les employeurs, mais aussi les concepteurs d'équipements de travail ou d'équipements de protection, s'y réfèrent régulièrement. Par ailleurs, les textes juridiques renvoient de plus en plus fréquemment vers des normes pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Dans ce contexte, cette chronique fait le point sur la valeur juridique des normes techniques.

- Sont ainsi abordés les points suivants :
- la place de la normalisation dans la prévention des risques professionnels ;
- la valeur juridique des normes techniques ;
- les particularités des normes harmonisées européennes.